

Numéro : 26-023/DGS

Date : 20/03/2026

Objet : Délégation du maire à madame Marie-Agnès Gonin, adjointe aux ressources humaines et à la commande publique

Le maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23 ;

VU les délibérations n° 2026-017 et n° 2026-018 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant création de 8 postes d'adjoints au maire et élection de madame Marie-Agnès Gonin en qualité de 4ème adjointe au maire,

VU la délibération n° 2026-021 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne administration des services municipaux et la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier à Marie-Agnès Gonin, adjointe au maire, la cohérence stratégique des ressources humaines et de la commande publique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Marie-Agnès Gonin, adjointe au maire en charge des ressources humaines, pour être assurée en lieu et place du maire et concurremment avec lui, l'ensemble des fonctions relatives à la gestion du personnel communal.

Cette délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 2 : La délégation en matière de ressources humaines couvre la signature de :

- tous les arrêtés ou courriers relatifs à la carrière des agents publics, quelle que soit leur position administrative (rémunération, formation, retraite, discipline, contentieux, recrutement, mobilité, concours et examen, mise en stage, titularisation, avancement d'échelons et/ou de grade, suppression d'emploi, licenciement, temps de travail, reclassement, parcours médical) ;
- tous les contrats des agents publics contractuels de droit privé comme de droit public ;
- tous les courriers d'information à l'attention des agents ;
- toutes les convocations au comité social territorial, instance assurant le dialogue social ;
- tous les actes liés aux procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle, y compris la signature :
 - o des convocations aux entretiens et des saisines des instances statutaires ;
 - o des arrêtés portant sanctions disciplinaires ;
 - o de tous les courriers nécessaires à la conduite de ces procédures ;
 - o des mémoires contentieux devant toutes juridictions compétentes ;
 - o des rapports de saisine du conseil de discipline.
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la gestion du personnel communal, dans le respect des compétences respectives du conseil municipal ;
- tous les bordereaux de mandats et de recettes transmis à la trésorerie en l'absence du conseiller municipal délégué aux finances.

Le maire conserve la faculté d'évoquer toute affaire relevant du présent article.

Article 3 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Marie-Agnès Gonin, adjointe au maire en charge de la commande publique, pour être assurée en lieu et place du maire et concurremment avec lui, l'ensemble des fonctions relatives à la gestion de la commande publique.

Cette délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 4 : La délégation en matière de commande publique couvre la signature de toute décision concernant :

- **Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) (en dessous des seuils européens en vigueur)**
 - la préparation, le lancement, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés ;
 - la signature des pièces contractuelles ;
 - la signature des avenants ;
 - la signature de tous courriers afférents à la consultation (lettre d'intention, négociations, mise au point, courrier de rejet, d'attribution, décision de notification).

Cette délégation couvre également la présidence de la commission MAPA, et la signature de tous les documents correspondants : convocation de la commission, procès-verbaux, et tous les courriers y afférents (lettres de consultation, lettres aux candidats non retenus et retenus, lettres de notification).

- **Pour les procédures formalisées (au-dessus des seuils européens en vigueur)**
 - la préparation, le lancement, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés ;
 - la signature des pièces contractuelles ;
 - la signature des avenants ;
 - la signature de tous courriers afférents à la consultation (lettre d'intention, mise au point, courrier de rejet, d'attribution, décision de notification).

Cette délégation couvre également la présidence de la commission d'appel d'offres (CAO), et la signature de tous les documents correspondants : convocation de la commission, procès-verbaux, et tous les courriers y afférents (lettres de consultation, lettres aux candidats non retenus et retenus, lettres de notification), dans le respect des dispositions des articles L.1414-2 et suivants du CGCT.

La présente délégation couvre également, pour tout marché, le suivi des procédures contentieuses et précontentieuses, et la signature des correspondances ou actes à caractère juridique, en lien avec un contentieux commande publique.

La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer toute affaire relevant des compétences déléguées et de signer personnellement tout acte concerné.

Article 5 : La présente délégation est accordée à Marie-Agnès Gonin pour la durée de son mandat. Elle prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et de sa notification au délégataire, et subsiste, conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 précité, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2026

Le maire,



Yoann Platel Liandrat

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 20/03/2026 *
- publication le : 20/03/2026
- notification le : 20/03/2026

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.